



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/2000/4
18 juillet 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT
DE MARCHANDISES DANGEREUSES

(Vingt et unième session,
4-13 décembre 2000,
point 4 a) ii) de l'ordre du jour)

ACTIVITÉS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTION 21

**Harmonisation mondiale du système de classement et d'étiquetage
des produits chimiques**

Risques pour la santé et risques pour l'environnement

Observations de l'Argentine sur le document ST/SG/AC.10/C.3/2000/4

Transmis par l'expert de l'Allemagne

1. L'expert de l'Argentine propose de modifier la formule de renseignements (fig. 1 des Recommandations de l'ONU) par addition d'une nouvelle section 9.
2. L'expert de l'Allemagne approuve le principe de cette modification mais, pour des raisons d'ordre rédactionnel, propose que les résultats d'épreuve et les informations relatives aux risques pour l'environnement soient incorporés en tant que section 6. On rapprocherait ainsi toutes les données relatives aux propriétés dangereuses d'une matière ou d'un produit qui pourraient devoir être identifiés à l'avenir par un nouveau numéro ONU. En conséquence, les sections actuelles 6 à 8 deviendraient les sections 7 à 9.
3. Une proposition d'amendement rédactionnel figure à l'annexe du présent document. L'expert de l'Allemagne soumet cette version au Comité pour approbation.

4. L'expert de l'Allemagne propose également d'ajouter "Grands emballages" à la nouvelle section 7.2 en tant que nouveau paragraphe 7.2.3 (le paragraphe 6.2 actuel) ainsi qu'à la nouvelle section 8 en tant que nouveau paragraphe 8.2 (la section 7 actuelle). Les grands emballages n'étant généralement pas autorisés, sauf pour certains groupes de matières seulement dans le Règlement type, les gouvernements ou les organismes professionnels soumettant une formule de renseignements en vue de l'affectation d'un nouveau numéro ONU, doivent pouvoir indiquer s'ils acceptent de transporter de grands emballages et, si tel est le cas, quels types de grands emballages.

5. La proposition de l'expert de l'Argentine visant à modifier le paragraphe 2.9.2.8.3.9 afin de rendre obligatoire les essais relatifs aux risques pour l'environnement aquatique peut, à ce stade du débat, prêter à confusion et s'avérer trop contraignante, car le Règlement type n'exige pas, en règle générale, une classification par l'autorité compétente mais autorise et encourage les sociétés à procéder elles-mêmes à cette classification.

6. Toutefois, il devrait être clairement indiqué que les résultats des essais relatifs aux risques pour l'environnement doivent figurer, le cas échéant, dans la formule de renseignements à soumettre pour l'affectation d'un nouveau numéro ONU à une matière ou à un produit, après que les critères d'évaluation de ces risques auront été inclus dans le Règlement type et le Manuel d'épreuves et de critères.

* * *

Annexe**Amendement concernant la Formule de renseignements, Figure 1****Figure 1 FORMULE DE RENSEIGNEMENTS À COMMUNIQUER À L'ONU
EN VUE DU CLASSEMENT OU DU RECLASSEMENT D'UNE MATIÈRE**

Section 6. Effets sur l'environnement

6.1 Toxicité aiguë pour les organismes aquatiques (2.9.2.2.3)

6.1.1 CL₅₀ pendant 96 heures (poissons)..... mg/L Espèces.....6.1.2 CE₅₀ pendant 48 heures (crustacés)..... mg/L Espèces.....6.1.3 CER₅₀ pendant 72 ou 96 heures
(algues ou autres plantes aquatiques)..... mg/L Espèces.....

6.2 Capacité de bioaccumulation ou bioaccumulation réelle (2.9.2.2.4)

6.2.1 BCF..... Espèces.....

6.2.2 log K_{ow}

6.3 La matière est-elle facilement dégradable ? (2.9.2.2.5 et 2.9.2.4) oui/non

6.3.1 Si oui, donner des précisions

.....
.....

6.4 Toxicité chronique pour les organismes aquatiques (2.9.2.2.6)

6.4.1 CSEO ou C(E)L_x (poissons).....mg/l Espèces.....6.4.2 CSEO ou C(E)L_x (daphnies).....mg/l Espèces.....6.4.3 CSEO ou C(E)L_x (algues).....mg/l Espèces.....

La section 6 actuelle est remplacée par une nouvelle section 7.

La section 7 actuelle est remplacée par une nouvelle section 8.

La section 8 actuelle est remplacée par une nouvelle section 9.
